

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.5
1er décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 novembre 1992, à 15 heures.

Présidente : Mme BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

Relations avec des organismes des Nations Unies et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

Norvège (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

RELATIONS AVEC DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (point 8 de l'ordre du jour)

1. M. SIMMA, avant de présenter son rapport concernant les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, fait part aux membres du Comité des difficultés qu'il a rencontrées pour rédiger les observations finales concernant le rapport du Bélarus. Ce rapport ne correspondant plus à la situation actuelle, il souhaite que les experts lui fassent parvenir par écrit les réponses qu'ils ont pu obtenir à leurs questions ainsi que les observations qu'ils souhaitent formuler.

2. S'agissant des activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Simma indique qu'en été 1992, 132 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que 16 d'entre eux avaient fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a connu, cette année, d'importantes difficultés financières dues essentiellement à son mode de financement. Ce Comité est en effet financé directement par les Etats parties, qui semblent avoir moins de scrupules à ne pas s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de cet organe que vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. M. Simma estime par conséquent que ce mode de financement est inadéquat et qu'il faudrait peut-être envisager un financement par le budget ordinaire des Nations Unies.

4. En raison des difficultés financières mentionnées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pu tenir en 1992 qu'une seule session, de deux semaines, au lieu des deux sessions annuelles de trois semaines chacune, qui étaient prévues. Au cours de cette session, le Comité a examiné la situation en vigueur dans 21 Etats parties ainsi qu'un certain nombre de communications émanant de particuliers ou d'organismes privés.

5. La méthode de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale présente trois caractéristiques essentielles. Tout d'abord, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale fait appel à des rapporteurs par pays pour faciliter l'examen des rapports. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait peut-être s'inspirer de cette méthode et désigner des rapporteurs par thème, les domaines qu'il étudie étant plus vastes que ceux étudiés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

6. D'autre part, le traitement réservé aux Etats en retard pour la présentation de leurs rapports est sensiblement le même que celui qu'envisage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité adresse des rappels aux Etats intéressés et a même envisagé d'examiner la situation des Etats qui n'ont pas présenté de rapport depuis longtemps, en leur absence et en s'inspirant de leurs derniers rapports. Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adopte ses observations finales par consensus, comme c'est le cas au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO, présentant son rapport relatif aux activités et à la méthode de travail du Comité contre la torture, indique qu'au 20 novembre 1992, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été ratifiée par 70 Etats, dont la plupart étaient également parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans le domaine de la lutte contre la torture, il convient de souligner également que, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et que la Commission des droits de l'homme, parallèlement à ses travaux relatifs à l'élaboration du texte de la Convention, a désigné, dans sa résolution 1985/33, un Rapporteur spécial ayant pour mission de se pencher sur les questions relatives à la torture et d'en tenir la Commission informée. Il est important de noter que la compétence du Rapporteur spécial ne se limite pas aux Etats parties à la Convention contre la torture, comme c'est le cas du Comité, mais s'étend à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'à tous ceux qui se sont vu reconnaître le statut d'observateur.

8. Jusqu'à présent, le Comité contre la torture, créé en novembre 1987 et composé de dix experts qui siègent à titre personnel, a déjà présenté cinq rapports annuels à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux Etats parties. Il ressort de la lecture de ces rapports que les activités du Comité contre la torture ont connu des améliorations considérables au fil des ans. Ces améliorations concernent essentiellement les directives pour la présentation des rapports, l'inclusion dans son rapport annuel de ses conclusions sur les rapports des Etats parties, la répartition du travail entre les membres du Comité ainsi que la coordination avec les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées.

9. A ses septième et huitième sessions, le Comité contre la torture s'est tout particulièrement intéressé au cadre juridique de l'application de la Convention et au statut de cette dernière dans le droit interne des Etats parties. Il s'est également intéressé au fonctionnement, dans la pratique de la procédure d'habeas corpus, à la nécessité d'incorporer la définition de la torture dans la législation pénale des Etats parties, à la formation professionnelle du personnel chargé de l'application des lois, à la réinsertion des personnes victimes d'actes de torture, etc.

10. S'agissant de la méthode de travail du Comité contre la torture, il est important de noter que la procédure d'enquête visée à l'article 20 de la Convention contre la torture est la seule procédure, dans le domaine des instruments internationaux concernant les droits de l'homme, qui permette à des experts d'aller évaluer sur place des allégations de violation d'un traité. Cette procédure s'est d'ailleurs révélée, en l'occurrence, le moyen le plus efficace de faire pression sur les Etats afin qu'ils respectent la Convention. Par contre, la procédure prévue au paragraphe 1 a) de l'article 21, selon laquelle un Etat partie peut prétendre qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre d'un traité n'a jamais été utilisée dans le cadre des traités qui le prévoient, comme c'est le cas de la Convention contre la torture. Cette procédure, qui implique une confrontation entre deux Etats parties, est en effet considérée comme étant trop lourde de conséquence.

11. Vingt-huit des Etats parties à la Convention contre la torture ont déclaré, en vertu de l'article 22, qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de leur juridiction qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention. Lesdites communications sont examinées à huis clos par le Comité. Jusqu'à présent, le Comité a eu à examiner neuf communications, dont une seule a été déclarée recevable.

12. Enfin, il serait intéressant pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de se pencher sur le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, présenté par le Costa Rica à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/66). Ce projet propose un système de visites préventives des lieux de détention, au niveau mondial, pour éviter les actes de torture. Le Comité contre la torture a exprimé son appui à l'initiative du Costa Rica, même si certains de ses membres ont estimé qu'il revenait aux Etats, et en particulier aux Etats parties à la Convention, d'exprimer leur opinion à ce sujet au sein de la Commission des droits de l'homme. D'autre part, certains membres du Comité ont estimé que ce nouveau système de surveillance, s'il était adopté, devrait être indépendant de celui qui existait en vertu de la Convention. D'autres membres du Comité, en revanche, ont estimé que les deux mécanismes devaient être liés, afin d'éviter que ne surgissent des conflits de compétence.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Norvège (E/1990/7/Add.7) (suite)

13. Mme SIREVAG (Norvège), répondant aux questions posées par les membres du Comité au sujet du rapport présenté par son pays, dit que les réformes prévues exigeront que chaque comté crée un service chargé du suivi des jeunes qui abandonnent leurs études. Suivre un enseignement secondaire constitue en fait un droit et non une obligation pour les jeunes. Ces services de suivi devront s'assurer que tout a été fait pour garantir l'accès à l'éducation de tous et que ceux qui abandonnent ne le font pas à cause de problèmes particuliers que les comtés seraient alors tenus de résoudre. Il convient de signaler que cette réforme sera mise en oeuvre en 1994 et que certains détails en seront précisés en 1993.

14. Un expert a demandé si la Norvège cherchait à répondre, en matière d'éducation, aux changements intervenus dans son économie. Il est exact que les besoins en personnel qualifié se sont accrus. Cependant, aucune réponse n'a été "programmée" pour réagir aux changements survenus dans l'économie norvégienne : il s'agit plutôt d'une évolution naturelle au sein de la société même, l'objectif de la Norvège restant d'assurer l'enseignement pour tous jusqu'au niveau supérieur. A cet égard, il est inexact de dire que cet objectif est en contradiction avec la priorité donnée aux jeunes sur le marché de l'emploi car, si les jeunes appartenant à la classe d'âge de 16 à 19 ans sont encouragés à poursuivre leurs études, il sera plus facile aux jeunes âgés de 20 ans et plus d'obtenir un emploi.

15. Il a été demandé si les apprentis risquaient d'être exploités. La loi de 1980 sur la formation professionnelle, qui fixe le cadre officiel de l'apprentissage, répond à cette préoccupation (Mme Sirevag en a quelques exemplaires à la disposition des membres du Comité). Cette loi contient des dispositions relatives à la forme du contrat d'apprentissage, au déroulement de l'apprentissage, aux droits et devoirs des parties intéressées, aux sanctions en cas de manquement grave aux obligations. Dans chaque comté, un comité de la formation professionnelle - composé de représentants de l'administration de l'éducation, des employeurs, des employés et des apprentis - supervise l'exécution du contrat d'apprentissage. Il y a une bonne coopération entre toutes les parties, et le système fonctionne bien. Les apprentis sont très bien payés; le financement de l'apprentissage est en partie à la charge des employeurs, mais la part de l'Etat est importante et croissante.

16. Le chiffre de 4 900 chômeurs dans le groupe d'âge de 16 à 19 ans, qui est donné à la page 5 du document (sans cote) contenant les modifications apportées au deuxième rapport de la Norvège sur les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte, correspond à une proportion de 2,3 %. A titre de comparaison, le taux de chômage moyen dans l'ensemble de la Norvège s'établit à 6,3 %.

17. Plusieurs questions ont été posées au sujet de l'égalité entre garçons et filles. L'une d'elles concerne les pourcentages de garçons et de filles dans les différents domaines d'étude qui sont indiqués dans le tableau figurant à la page 5 du document cité plus haut. Dans l'enseignement secondaire supérieur - qui prépare aux études universitaires de type classique - il y a huit domaines d'étude en plus du "domaine général" correspondant à l'enseignement traditionnel. Toutes les matières seront enseignées à tous les élèves, mais ce qui est indiqué dans le tableau en question, c'est le nombre de garçons ou de filles qui ont choisi telle ou telle matière à titre de spécialisation en vue d'une carrière future. Aucune de ces spécialisations n'exclut des études ultérieures à l'université. Les raisons pour lesquelles les filles s'orientent plus volontiers vers certaines études - vers le domaine de la santé, par exemple - ne sont probablement pas économiques mais tiennent plutôt à des traditions établies, difficiles à changer.

18. Le titre complet du Ministère de l'éducation est, en réalité, "Ministère de l'éducation, de la recherche et des questions religieuses", parce que l'Eglise de Norvège, étant une église d'Etat, devait nécessairement relever administrativement d'un ministère. Il n'y a toutefois aucune atteinte à la liberté religieuse. Ce ministère peut accorder des subventions financières à des communautés religieuses pour leur permettre d'organiser des activités religieuses, mais cela n'a pas de rapport avec l'éducation.

19. Il n'existe pas de tradition d'école privée en Norvège, mais les écoles privées sont autorisées. A cet égard, la loi la plus récente est celle de 1985, qui dispose que les écoles privées jouent un rôle complémentaire par rapport aux écoles publiques. Elles peuvent être créées sur des bases religieuses ou éthiques, ou appliquer des méthodes pédagogiques différentes, ou encore être créées à l'intention d'enfants norvégiens résidant à l'étranger. A l'heure actuelle, 189 établissements privés d'enseignement reçoivent des subventions, chiffre qu'il faut comparer au nombre total d'établissements publics d'enseignement existant en Norvège (4 300).

20. On attache, en Norvège, beaucoup d'importance à la formation en cours d'emploi et des sommes considérables lui sont consacrées. Les organismes qui s'occupent d'éducation des adultes reçoivent d'importantes subventions et organisent, parfois en coopération avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur, une vaste gamme de cours qui visent à donner des qualifications supplémentaires à des personnes qui ont terminé leurs études, parfois même des études supérieures ou des études de haute spécialisation. La réforme déjà citée, qui doit entrer en vigueur en 1994, insiste sur la nécessité d'une base étendue de connaissances; l'éducation permanente deviendra donc certainement une nécessité inéluctable à l'avenir et présente, par conséquent, une importante priorité.

21. Les personnes âgées ne sont pas traitées comme un groupe à part. Elles ont droit, comme le reste de la population, à l'éducation permanente et peuvent s'inscrire à tous les cours de leur choix. Il existe en outre une université spéciale pour retraités, lieu d'étude mais aussi lieu de rencontre pour ces derniers. De nombreuses activités sont organisées spécifiquement pour les personnes âgées, lesquelles, au-dessus de 67 ans, paient demi-tarif dans les transports en commun.

22. L'éducation sexuelle n'est pas enseignée à part : elle est intégrée dans l'enseignement de très nombreuses disciplines : éducation physique, éducation religieuse, sciences naturelles, sciences sociales, en particulier. Les médias jouent aussi un rôle important à cet égard. On peut en dire autant de l'éducation relative au SIDA.

23. M. STROMMEN (Norvège) dit que la négociation collective n'est que le premier stade du règlement des conflits du travail. Le stade suivant est le mécanisme officiel de conciliation, auquel les parties ont l'obligation de recourir. Si la conciliation n'aboutit pas et que le conflit débouche sur une grève, par exemple, il appartient au Parlement de légiférer et d'imposer ainsi un arbitrage. Les parties peuvent toujours, bien sûr, recourir à l'arbitrage de leur plein gré et, en fait, le feront très souvent. En règle générale, le gouvernement répugne à régler les conflits du travail par la voie législative, mais cela s'est parfois révélé nécessaire pour mettre fin à une grève dans un secteur vital de l'économie - celui du pétrole, par exemple - ou dans les services publics.

24. L'âge normal de la retraite est élevé en Norvège : il est fixé à 67 ans, et l'intéressé peut continuer à travailler jusqu'à 70 ans s'il le souhaite. Tel est le cas, notamment, pour les enseignants. L'âge de la retraite est cependant plus bas dans certaines professions : militaires, personnel de la police, pompiers, etc. Il y a quelques systèmes de retraite anticipée, mais leurs modalités varient d'un secteur à l'autre et ils sont, de toute façon, moins nombreux en Norvège que dans des pays comparables.

25. Les Samis sont un peuple. Ils ont leur histoire, leur langue, leur culture propres. Ce sont, évidemment, des citoyens norvégiens qui ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que n'importe quel autre Norvégien. Toutefois, ils ne constituent pas seulement une minorité ethnique - comme, par exemple, les groupes d'immigrés de fraîche date - ils sont une minorité autochtone. Or, d'une part, la majorité des Samis existant dans le monde vivent en Norvège, d'autre part, leur culture est menacée de disparition.

Le Gouvernement norvégien estime donc qu'il a l'obligation de réserver aux Samis un traitement préférentiel pour assurer la survie de cette culture. Cela est d'ailleurs conforme au droit international, et des dispositions à cet effet sont inscrites dans la Constitution et la législation de la Norvège. Il est peu vraisemblable que la Norvège adopte jamais une législation spéciale pour aucun autre groupe minoritaire. Les Samis ne voient pas dans ce traitement préférentiel une forme de discrimination : leurs institutions et

organisations l'ont au contraire toujours réclamé. M. Strommen dépose sur la table une brochure, en anglais et en espagnol, expliquant le fonctionnement du parlement sami et se tient à la disposition des membres du Comité qui voudraient lui poser toute question complémentaire.

26. Mme SIREVAG (Norvège) dit qu'en ce qui concerne le statut, en droit norvégien, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle n'est pas en mesure d'ajouter grand'chose à ce qu'elle a dit à la 4ème séance du Comité. Le Comité de juristes chargé d'examiner les modalités d'une éventuelle incorporation de ces instruments dans la législation norvégienne ou de leur transformation en loi norvégienne et de formuler des propositions à cet effet, vient à peine de terminer ses travaux. Son rapport n'est pas encore officiel mais sera présenté avant la fin de l'année. La question d'une modification de la Constitution sera probablement examinée dès l'année 1993, et la Norvège ne manquera pas de mettre à jour son document de base dès qu'il y aura du nouveau à cet égard.

27. La Norvège attache beaucoup d'importance aux obligations en matière de rapports qui lui sont imposés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par d'autres instruments auxquels elle est partie. Elle se félicite de la décision adoptée quant à un nouveau système d'établissement des rapports et fera tout son possible pour s'acquitter au mieux de ses obligations.

28. La politique suivie par la Norvège dans le domaine de l'environnement et de la chasse à la baleine est inspirée par le souci d'assurer la préservation et l'utilisation durables des ressources biologiques de la mer, et par l'adhésion au principe selon lequel les Etats ont le droit d'exploiter leurs ressources nationales conformément à leur politique propre en matière d'environnement. La chasse à la baleine traditionnelle à petite échelle sera conduite conformément à cette politique. Le Gouvernement norvégien est convaincu de la nécessité de conserver toutes les espèces menacées d'extinction ou de grave raréfaction. Toutes les ressources biologiques de la mer, mammifères marins compris, seront gérées et utilisées conformément à de solides principes scientifiques. Mme Sirevag se tient à la disposition des membres du Comité pour leur communiquer des documents complémentaires à cet égard.

29. M. SPARSIS dit qu'il n'a pas été pleinement répondu à certaines des questions qu'il a posées à la 4ème séance du Comité. Premièrement, quelles sont en Norvège les mesures prioritaires rendant possible l'emploi des jeunes ? Deuxièmement, existe-t-il une législation assurant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes - en particulier, une législation assurant que les apprenties ne soient pas exploitées ? Troisièmement, existe-t-il une différence entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur privé ? Cette différence est-elle le résultat d'un rapport de force ou se fonde-t-elle sur une analyse objective ?

30. Mme SIREVAG (Norvège) dit qu'à l'heure actuelle, si des jeunes de 16 à 19 ans sont chômeurs, ils ont bel et bien la priorité sur le marché du travail. La réforme de l'enseignement qui doit intervenir en 1994 doit permettre de donner à ces jeunes l'éducation nécessaire pour qu'ils trouvent plus facilement à s'employer. L'égalité entre hommes et femmes est la règle générale, dont l'égalité des rémunérations n'est qu'un cas particulier. La rémunération des apprentis est déterminée pour chaque métier ou profession, et est certainement la même quel que soit le sexe de l'apprenti.

31. M. STROMMEN (Norvège) dit que les rémunérations sont probablement légèrement plus élevées dans le secteur privé que dans le secteur public, tandis que la sécurité y est moindre. A l'heure actuelle, en période de récession économique, le secteur public n'a aucune difficulté à recruter le personnel dont il a besoin. Vers le milieu des années 80, en revanche, à l'époque où le secteur pétrolier était en pleine expansion, le secteur privé pouvait être plus attrayant. Il y a donc, lorsqu'il s'agit de recruter du personnel, plutôt qu'un rapport de force, une compétition entre les deux secteurs qui varie selon la conjoncture.

32. M. SIMMA aimerait savoir quel est, selon le Gouvernement norvégien, le principal obstacle à la réalisation du droit à l'éducation et du droit de participer à la vie culturelle. Il se demande par ailleurs si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels joue véritablement un rôle dans les activités quotidiennes des autorités chargées de l'éducation et de la culture ou s'il ne sert que de support au dialogue entre la délégation norvégienne et les membres du Comité.

33. Mme SIREVAG (Norvège) tient tout d'abord à signaler qu'en théorie, il n'y a pas d'obstacle à l'exercice du droit à l'éducation et du droit de participer à la vie culturelle. Le seul problème qui se pose est d'ordre géographique : en raison de la dimension du pays et de la faible densité de sa population, le système d'éducation et les activités culturelles coûtent très cher et doivent être décentralisés pour donner à chaque région les mêmes possibilités en matière d'éducation et de culture. Quant à savoir si le Pacte joue un rôle particulier dans les activités quotidiennes des autorités chargées de l'éducation et des affaires culturelles, Mme Sirevag fait observer que les dispositions du Pacte relatives à l'égalité des droits et des chances dans le domaine de l'éducation constituent des principes fondamentaux qui sous-tendent la politique du Gouvernement norvégien.

34. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO a l'impression, d'après les réponses données par la délégation norvégienne, que les jeunes bénéficient d'un régime préférentiel sur le marché de l'emploi et se demande s'il n'y a pas là une certaine discrimination fondée sur l'âge qui serait contraire aux dispositions du Pacte. Elle aimerait savoir si des mesures sont prises pour aider les demandeurs d'emploi plus âgés qui sont souvent confrontés au problème du chômage de longue durée à trouver du travail.

35. Mme SIREVAG (Norvège) fait observer que la question est de savoir s'il faut donner aux jeunes la chance de se lancer dans la vie active ou s'il faut donner la priorité aux personnes plus âgées qui se retrouvent au chômage. Elle tient à préciser qu'il n'y a pas de discrimination liée à l'âge sur le marché du travail. Si, dans ses réponses, la délégation a insisté plus

particulièrement sur la situation des jeunes dans le domaine de l'emploi, c'est pour répondre aux questions posées. Mme Sirevag souligne que les chômeurs de 40 ans ou plus peuvent suivre de nombreux cours de formation dans le cadre du système d'enseignement pour adultes. Par ailleurs, le gouvernement accorde un haut degré de priorité à l'éducation des immigrés et octroie des subventions aux entreprises privées qui assurent une formation en cours d'emploi pour permettre à leurs employés de se recycler.

36. M. RATTRAY constate, d'après les informations reçues, que l'enseignement privé n'est pas très développé en Norvège et se demande si cela ne limite pas la diversité des systèmes d'enseignement et par là même la liberté, consacrée dans le Pacte, de choisir des établissements autres que ceux des pouvoirs publics. Il aimerait savoir si l'enseignement privé est encouragé ou, au contraire, si l'on tend à empêcher la création d'écoles privées.

37. Mme SIREVAG (Norvège) affirme que rien n'interdit la création d'écoles, qu'elles soient privées ou non. Cela étant, si l'enseignement public est une tradition en Norvège, c'est parce que le droit à l'éducation est considéré comme un droit fondamental et que les autorités ont voulu dès le départ appliquer le principe d'une même éducation pour tous.

38. M. MRATCHKOV, se référant aux questions posées par M. Simma sur l'apprentissage, aimerait savoir si les apprentis sont soumis à la législation du travail ou s'ils jouissent d'un statut particulier et, par là même, de conditions sociales et de conditions de travail différentes.

39. M. STROMMEN (Norvège) indique que les apprentis sont soumis, au même titre que tous les autres travailleurs, à la législation du travail.

40. M. KONATE, se référant à une intervention de M. Neneman au sujet de la présentation régulière des rapports, aimerait savoir si le deuxième rapport périodique de la Norvège concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte a bien été soumis dans les délais.

41. Mme LUND (Norvège) précise que le rapport a été soumis avec un an de retard, mais espère que le prochain rapport complet que doit présenter la Norvège en 1994 parviendra au Comité dans les délais. Elle souligne que le processus de présentation obligatoire des rapports est un processus complexe et espère qu'avec le nouveau système d'établissement de rapports de base et l'aide du Comité, les autorités norvégiennes pourront mieux s'acquitter de leurs obligations contractées au titre du Pacte.

42. M. NENEMAN fait observer que le précédent rapport de la Norvège sur les articles 13 à 15 du Pacte a été présenté il y a plus de dix ans, en 1980, et examiné par le Comité en 1982. Cela étant, la Norvège n'est pas la seule responsable, car le Comité n'a pas toujours la possibilité d'examiner les rapports dans les délais.

43. La PRESIDENTE remercie, au nom du Comité, la délégation norvégienne d'avoir répondu aux questions qui lui ont été posées et l'informe que les observations finales du Comité seront communiquées aux autorités norvégiennes.

44. Mme Lund, Mme Sirevag et M. Strommen (Norvège) se retirent.

RELATIONS AVEC DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

45. M. MRATCHKOV, qui a été chargé de suivre les travaux de la Commission des droits de l'homme et de la deuxième session du Comité préparatoire de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, indique tout d'abord que la Commission, qui a tenu sa quarante-huitième session du 27 janvier au 6 mars 1992 à l'Office des Nations Unies à Genève, a abordé certains problèmes qui concernent les activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter sept projets de résolution et 34 projets de décision concernant un certain nombre de pays et des questions d'ordre général. La Commission a par ailleurs adopté 19 décisions et 83 résolutions, dont la résolution 1992/12 sur la question des droits syndicaux. Dans cette résolution, la Commission a exprimé le regret que les violations des droits syndicaux se soient poursuivies dans de nombreux pays, a engagé les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer librement et pleinement leurs droits syndicaux et a invité les Etats Membres de l'ONU à ratifier les Conventions No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT ainsi que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission a aussi adopté une résolution sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (1992/14) dans laquelle elle réaffirme l'importance des deux Pactes. Elle se déclare satisfaite de la manière sérieuse et constructive dont le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'acquittent de leurs fonctions et se félicite des efforts déployés par ces deux comités pour améliorer leurs méthodes de travail, insistant particulièrement sur la pratique suivie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui consiste à formuler des observations générales. La Commission a décidé d'inscrire la question de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session. Elle s'est aussi penchée sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe et sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud. Enfin, la Commission a adopté une résolution sur le droit au développement (1992/13) dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa prochaine session des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement.

46. M. Mratchkov rappelle que le Comité l'a également chargé de suivre les travaux du Comité préparatoire de la conférence mondiale sur les droits de l'homme à sa deuxième session, qui s'est tenue du 30 mars au 12 avril 1992. Y ont participé les représentants d'environ 130 Etats Membres de l'ONU et d'une soixantaine d'organisations gouvernementales, ainsi que de tous les organes s'occupant des droits de l'homme. A ladite session, le Comité préparatoire était appelé à faire une recommandation à l'Assemblée générale au sujet des dates et du lieu de la conférence mondiale, compte tenu de l'impossibilité où se trouvait le Gouvernement allemand d'accueillir la conférence ainsi que de la proposition du Gouvernement italien et de l'offre ferme du Gouvernement autrichien. En définitive, il semble que la conférence se tiendra à Vienne en juin 1993. Le Comité préparatoire devait également

adopter un projet de règlement intérieur de la conférence, mais s'est achoppé à la question des modalités de participation des organisations non gouvernementales à la conférence et aux réunions régionales préparatoires - aucun consensus ne s'est dégagé sur ce point. Quant à l'ordre du jour provisoire de la conférence, la question des droits dont la réalisation devait être examinée à la conférence a aussi suscité une controverse, les pays d'Asie et d'Amérique latine insistant sur une liste où figureraient notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits des territoires occupés, alors que les pays d'Europe occidentale et les Etats-Unis tenaient à ce que la priorité soit donnée à l'examen des problèmes liés aux droits civils et politiques. Le Comité préparatoire n'est pas parvenu à un consensus sur ce point non plus. Sa deuxième session s'est terminée dans un climat qui augurait assez mal de la conférence mondiale. Cela dit, il semble qu'à sa troisième session, le Comité préparatoire ait pu adopter l'ordre du jour provisoire de la conférence.

47. M. SIMMA demande pourquoi aucun représentant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a participé aux travaux de la troisième session du Comité préparatoire de la conférence mondiale et s'il ne s'agirait pas là d'une négligence de la part du secrétariat.

48. M. TIKHONOV (Secrétaire du Comité) croit savoir que M. Alston avait été invité à participer à la troisième session du Comité préparatoire, mais qu'il n'a pas pu s'y rendre. En l'absence de M. Alston, il préfère ne pas se hasarder à des conjectures sur les dispositions prises à ce propos.

49. La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de membre du Comité, fait rapport sur les travaux du Comité des droits de l'enfant à sa deuxième session (28 septembre - 9 octobre 1992), tels qu'ils sont reflétés dans le rapport de cet organe. Pour ce qui est des faits nouveaux intervenus sur le plan de la procédure dans les travaux de ce comité, il y a lieu de signaler que ce dernier a jugé nécessaire de tenir au moins deux sessions par an, de trois semaines chacune, pour faire face à la charge de travail que représenterait l'examen des 57 rapports d'Etats parties attendus à la fin de 1992 et des 45 autres qui seraient soumis en 1993. Les membres du Comité des droits de l'enfant sont convenus que les rapports des Etats parties seraient examinés à titre préliminaire par un groupe de travail de présession, qui serait également chargé de formuler, avant la présentation du rapport d'un Etat partie au Comité, les principaux points à approfondir avec les représentants de cet Etat. Le Comité consacrerait deux séances à chaque rapport d'Etat partie, après quoi il formulerait des observations finales dans lesquelles il reprendrait les principaux points de la discussion et indiquerait les questions sur lesquelles il serait demandé à l'Etat partie d'apporter des précisions. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant a souligné l'opportunité de réunir à titre officieux un groupe technique consultatif auquel seraient notamment représentés des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'aider le Comité dans l'accomplissement de ses tâches.

50. En ce qui concerne le système de documentation des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant a été informé que les Etats - en particulier ceux qui étaient parties à de tels instruments - avaient été invités à verser des

contributions volontaires pour financer le coût initial de la constitution d'une base de données informatisées. On a insisté sur la nécessité de choisir un système informatisé qui soit compatible avec ceux dont disposaient déjà les institutions spécialisées. Le Comité a participé à une séance de travail au BIT qui lui a permis de procéder à un échange de vues fructueux sur les avantages du système informatique dont se sert le BIT et qui fournit des informations récentes sur tous les pays, notamment sur les législations nationales, ainsi que sur les mesures importantes que prend le BIT dans le cadre de son mandat.

51. Pour ce qui est des faits nouveaux intervenus sur le fond, le Comité des droits de l'enfant a constaté qu'il restait à fixer les modalités de la présentation des rapports dans le cadre des directives existantes en la matière. Par ailleurs, il a été informé des mesures prises depuis sa session précédente, dans le cadre de l'Assemblée générale, des organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et des différents organes conventionnels, qui présentaient un intérêt pour ses méthodes de travail et les thèmes de réflexion qu'il allait aborder. En ce qui concerne les indicateurs, le Comité a estimé que des indicateurs appropriés pourraient permettre de mieux juger de quelle façon les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant étaient garantis et protégés et d'évaluer périodiquement dans quelle mesure ces droits étaient appliqués ainsi que les progrès réalisés à cet égard.

52. Le Comité des droits de l'enfant a tenu une réunion de consultation informelle pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, à Quito, en juin 1992. Cette réunion avait pour but de mieux faire connaître à l'échelle régionale les principes et dispositions de la Convention, d'améliorer la coopération internationale et les efforts menés conjointement par les différents organes compétents, et enfin, de donner aux membres du Comité l'occasion de mieux appréhender les réalités de la situation des enfants. Les membres du Comité ont été informés des répercussions de la situation économique et politique de la région sur les conditions de vie et les droits des enfants. La réunion a été l'occasion d'aborder, entre autres dans le cadre d'une table ronde à laquelle participaient plusieurs organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'enfant, des questions telles que la santé, la nutrition, l'éducation, le travail des enfants, les enfants réfugiés et le statut juridique des mineurs, ainsi que les services consultatifs et d'assistance technique disponibles en matière de droits de l'homme. Le Comité a estimé que les objectifs de cette réunion avaient été pleinement atteints.

53. Abordant la question des réserves et des déclarations faites par les Etats parties au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a souligné que cet instrument témoignait d'une approche holistique des droits de l'enfant, que chacun de ces droits constituait un élément fondamental de la dignité de l'enfant et qu'il influait sur la jouissance d'autres droits. Il a donc résolu d'aborder la question avec les Etats parties lors de l'examen de leurs rapports, pour encourager ceux qui avaient formulé des réserves ou fait des déclarations à en réexaminer l'utilité et, éventuellement, à les retirer.

54. En ce qui concerne l'institution d'une procédure d'urgence, le Comité a souligné l'importance d'une telle procédure dans le cadre des activités qu'il avait à mener en tant qu'organe conventionnel et la nécessité de définir certains critères déterminant son déclenchement éventuel; la procédure d'urgence ne pourrait être envisagée que dans les situations mettant en jeu les droits énoncés dans la Convention et ne s'appliquerait qu'aux situations relevant de la juridiction d'un Etat partie à cet instrument.

55. Enfin, le Comité a tenu un débat général sur le thème des enfants dans les conflits armés. A ce titre, il s'est interrogé sur la pertinence et l'adéquation des normes applicables en la matière, notamment les dispositions des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de normes connexes des Nations Unies. Il a constaté qu'il y avait des situations dans lesquelles les enfants ne jouissaient pas de la protection des normes existantes, ce qui était très souvent le cas lorsqu'un pays était en proie à des tensions internes. Il s'agissait donc de renforcer les mesures préventives : à cet égard, le Comité a insisté sur le rôle que pouvaient jouer l'éducation, au sens de l'article 29 de la Convention, la formation des groupes travaillant avec et pour les enfants, ainsi que la diffusion d'informations destinées aux enfants. Le Comité s'est également penché sur la mise en oeuvre d'une protection efficace des enfants dans les situations de conflit armé et sur les moyens de faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants ainsi que leur réinsertion sociale. Enfin, il a envisagé les différentes mesures qu'il pouvait prendre en la matière, telles que la mise au point de directives plus spécifiques pour l'application des dispositions pertinentes, la formulation d'une série de recommandations et d'une observation générale préliminaire, la réalisation d'études générales portant sur certains aspects du problème et la rédaction d'un projet de protocole facultatif à la Convention qui fixerait à 18 ans l'âge de recrutement des enfants dans les forces armées.

56. La Présidente annonce aux membres du Comité qu'ils seront informés des travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dès la réception des rapports de ces organes.

57. M. SPARSIS, évoquant la participation des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'étonne que la plupart d'entre eux ne soient pas représentés à la présente session du Comité et s'interroge sur les raisons de cette situation.

58. La PRESIDENTE suppose que certaines des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales ont estimé que l'application des droits énoncés aux articles 13 à 15 du Pacte n'entrait pas dans le champ de leurs activités.

59. M. SPARSIS rejette cette explication, estimant que les droits de l'homme sont interdépendants et indissociables les uns des autres : quels que soient leurs intérêts respectifs, les institutions spécialisées devraient suivre systématiquement les travaux du Comité.

60. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO dit ne pas comprendre, elle non plus, comment les organisations non gouvernementales qui ont pris un vif intérêt aux activités du Comité puissent être absentes, alors que se prépare la conférence mondiale sur les droits de l'homme.

61. La PRESIDENTE signale que le secrétariat du Comité a reçu de la FAO une lettre dans laquelle cette institution regrettait de ne pouvoir assister à la septième session du Comité et demandait à recevoir communication du rapport de cette session.

62. M. SIMMA rappelle que seul l'examen du rapport soumis par l'Italie était susceptible d'intéresser la FAO, dont le siège est à Rome. En revanche, l'UNESCO se devait d'être représentée à une session où il serait question des droits énoncés aux articles 13 à 15 du Pacte. Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, force est de reconnaître que les débats ont été axés jusqu'ici sur un petit nombre de questions bien précises qui ne sont pas susceptibles de les intéresser toutes.

63. Mme PINET (Organisation mondiale de la santé) fait observer que le programme de travail du Comité ne donne pas d'indications suffisamment explicites, pour des tiers, sur les questions qui seront abordées aux différentes séances du Comité.

64. La PRESIDENTE appelle l'attention sur l'ordre du jour provisoire annoté, qui décrit pourtant dans les grandes lignes les travaux qu'entreprendra le Comité à chacune de ses sessions. Quoi qu'il en soit, elle partage les sentiments exprimés par M. Sparsis : rien n'excuse, en définitive, l'absence des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales alors que les questions examinées les concernent toutes.

La séance est levée à 17 h 45.
